



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

**CHARTRE DE CONFIRMATION  
DES BIENS  
DE L'ABBAYE DE SAINTE-GLOSSINDE,**

**ACCORDÉE AUX RELIGIEUSES DE CETTE COMMUNAUTÉ**

PAR

**THIERRI I<sup>er</sup>,**

**XLVII<sup>e</sup> ÉVÊQUE DE METZ, LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER 968,**

PUBLIÉE PAR

**DEMBOUR ET GANCEL,**

D'APRÈS UNE COPIE FAITE EN 1293, PAR OTHIN, CLERC DE BIONCOURT;

DOCUMENT TIRÉ DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE;

PRÉCÉDÉE D'UNE

**NOTICE SUR L'ABBAYE DE SAINTE-GLOSSINDE,**

Par M. le baron Emmanuel d'Huart.



**METZ,**

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE DEMBOUR ET GANCEL.

**1843**

HO  
45  
101

Bibliotheca S. J.  
Les Fontaines  
CHANTILLY

45/  
101

Handwritten text at the top right corner, possibly a date or reference number: "Ho 45/101".



**CHARTRE DE CONFIRMATION**

**DES BIENS**

**DE L'ABBAYE DE SAINTE-GLOSSINDE.**





**CHARTRE DE CONFIRMATION  
DES BIENS  
DE L'ABBAYE DE SAINTE-GLOSSINDE,**

**ACCORDÉE AUX RELIGIEUSES DE CETTE COMMUNAUTÉ**

PAR

**THIERRI I<sup>er</sup>,**

**XLVII<sup>e</sup> ÉVÊQUE DE METZ, LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER 968,**

PUBLIÉE PAR

**DEMBOUR ET GANGL.**

D'APRÈS UNE COPIE FAITE EN 1293, PAR OTHIN, CLERC DE BIONCOURT;

DOCUMENT TIRÉ DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE;

PRÉCÉDÉE D'UNE

**NOTICE SUR L'ABBAYE DE SAINTE-GLOSSINDE,**

Par M. le baron Emmanuel d'Huart.



**METZ,**

**TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE DEMBOUR ET GANGL.**

**1843**







**A SA GRANDEUR**

**MONSEIGNEUR DUPONT-DES-LOGES,**

**ÉVÊQUE DE METZ,**

**Par son très-obéissant et très-respectueux serviteur,**

**DEMBOUR.**



# NOTICE

SUR

## L'ABBAYE DE SAINTE-GLOSSINDE

DE METZ.

---



Une noble abbaye de dames bénédictines fut fondée en 604 par sainte GLOSSINDE ou GLOSSINE, fille de Wintrion, duc de Champagne, l'un des principaux seigneurs de la cour d'Austrasie.<sup>1</sup> Grégoire de Tours nous apprend que, « chassé par » les gens du pays, il perdit son duché, et qu'il aurait perdu la vie, s'il ne » s'était échappé par la fuite; mais qu'ensuite le peuple apaisé, il revint » dans son gouvernement. » Frédegair ajoute qu'il fut tué à l'instigation de Brunehaut, la troisième année du règne de Théodebert.

Élevée par Godile, sa vertueuse mère, dans les sentiments d'une haute piété, sainte GLOSSINDE fit vœu, dès ses plus jeunes ans, de se consacrer à Dieu; cependant sa famille traversa son dessein et la fiança d'autorité au comte Obolénus, qui, compromis dans une conspiration contre les jours du roi Childebert, fut arrêté avant la consommation de son mariage et porta la tête sur l'échafaud.

---

<sup>1</sup> Dans un procès soutenu en 1404 par les dames de Sainte-Glossinde contre la commune de Nancy, on lit sur l'origine de leur fondatrice la version suivante :

Il est assavoir qu'il y eust anciennement au pays Parthois un noble sire qui avoit nom de comte des Parthes, et furent luy et ses prédécesseurs de fort grands seigneurs. Le dist comte eust cinq filles qui menèrent toutes vie contemplative, entre les quelles deux sont saintes en paradis, assavoir madame sainte Glossinde et madame sainte Meneholt, et furent les dittes saintes avecque leurs sœurs munies de toutes les terres de leur père aprez le décez d'iceluy, mais oncques n'en voulurent chose retenir, aussy les donnèrent à Dieu et à l'Eglise; madame sainte Meneholt donna toute sa temporalité à l'esglise de Saint-Urbain, où repose son corps, et madame sainte Glossinde donna la sienne à l'esglise qui porte son nom, c'est assavoir Sainte-Glossinde de Metz, et entr'autres biens de sa temporalité fust la ville de Nancy, etc.

Wintrion voulut de nouveau disposer de la main de sa fille, mais elle s'enfuit à Metz, se réfugia dans l'église de Saint-Étienne, et passa six jours et six nuits au pied de l'autel sans prendre aucune nourriture. « Dieu, touché de sa constance, — disent nos légendaires, — daigna lui accorder » un gage éclatant de la protection divine: deux anges descendirent du ciel et vinrent placer le » voile des bénédictines sur la tête de la noble vierge; le père, à la vue de ce prodige, cessa » de s'opposer à la vocation de l'élue du Seigneur, et lui permit de se retirer à Trèves, près » de l'abbesse Rotlinde, sa tante paternelle. Elle se perfectionna, sous sa direction, dans la » pratique de la vie religieuse, et, après avoir fait profession, elle revint à Metz, où elle fonda, » des libéralités de ses parents, un monastère de cent nonnes, appartenant aux premières familles » de l'Austrasie. » Ce nombre ne paraîtra pas exagéré, si l'on songe qu'il y avait alors une quantité de jeunes filles pratiquant les austérités du cloître sous le toit paternel.

Sainte GLOSSINDE gouverna la nouvelle communauté avec beaucoup de sagesse, donnant l'exemple d'une humilité profonde et d'un désintéressement absolu. Après avoir édifié ses compagnes pendant six années, Dieu la rappela à lui le 25 juillet 610, à peine âgée de trente ans. Elle fut enterrée dans une chapelle bâtie hors murs, sous l'invocation de Notre-Dame, et affectée, selon l'usage romain et franc, aux inhumations du monastère. Les miracles opérés au tombeau de la sainte abbesse engagèrent Drogon, évêque de Metz, à la lever de terre en 850 et à exposer ses reliques dans l'église de son abbaye, qui, dès lors, quitta son nom de *Monastère inférieur* pour prendre celui de *Sainte-Glossinde*.

Ce fut sous ce titre qu'il obtint plusieurs beaux privilèges, tels que de relever directement du saint-siège, d'élire son abbesse, et d'exercer une sorte de juridiction sur le prévôt et le chapitre de Saint-Thiébault.

Mais la ferveur première de la noble communauté se refroidit avec le temps, et *il y régnait un désordre affreux*, quand, en 945, le célèbre Adalbéron entreprit de ramener les filles de Sainte-Glossinde à la stricte observance de la règle de Saint-Benoît. Hilmitrude, qui gouvernait alors l'abbaye, seconda si habilement les efforts de l'illustre prélat, qu'ils furent couronnés des plus heureux succès. Adalbéron, convaincu qu'il est impossible de maintenir la régularité du cloître, quand des religieuses manquent du nécessaire, fit restituer tous les biens qui avaient été enlevés au monastère de Sainte-Glossinde, entre autres une vigne cultivée par un juif, nommé David. Sous l'administration d'Hilmitrude, l'église fut agrandie et le couvent rebâti. L'évêque Thierry I<sup>er</sup>, qui succéda à Adalbéron, saisit, à son exemple, toutes les occasions de favoriser les maisons religieuses de son diocèse; celle de Sainte-Glossinde fut des premières à ressentir les effets de sa bienveillance, il la prit sous sa protection immédiate, et lui octroya la belle chartre que nous publions d'après une copie faite en 1295, par Otin, clerc de Bioncourt.

Nous trouvons, dans le cartulaire de l'aristocratique abbaye, le cérémonial qui s'observait à la prise du voile blanc avant la réforme de 1719, dont nous parlerons bientôt; en reproduisant ce cérémonial, nous pensons faire une page de l'histoire de notre ville.

« La fille, dit le cartulaire, se doit présenter accompagnée de son père, de sa mère et de quatre amis chargés de jurer sa noblesse. Elle va s'asseoir sur la grande *criemme* qui est en l'allée de l'esglise, et madame l'abbesse s'en vient quérir les quatre amis, qu'elle mène devant le grand autel, aux quels elle fait prêter le serment que s'ensuit:

« Vous jurez par tous les sacrements, par le saint sacrifice de la messe et par les saints

esvangiles de Dieu que vous touchez icy corporellement, que le père et la mère de la fille qui désire estre céans, sont extraits de noble et antique lignée, et qu'ils sont eulx et leur fille nez en léal mariage, à quoy les amis respondent: — nous le jurons. — Pendant ce, la dame Coustreresse ayant introduit le père, la mère et la fille, Madame dit au père et à la mère: vous jurez pareillement que vous estes de noble et antique lignée et nez en léal mariage, à quoi le père respond: — nous le jurons; — Madame reprend ensuite: — je vous adjure tous par le serment que vous avez presté, de desclarer si vous ne sçavez aulcune maladie enclose en la fille ou aulcune difformité en son corps; — les amis ayant dit: — non, — Madame continue ainsy: — Vous jurez que vous aiderez de tout vostre pouvoir l'esglise de céans, les personnes et les appartenances d'icelle, que vous procurerez leurs biens, prouffit et utilité comme les vostres, que vous n'irez jamais à l'encontre de nostre monastère, mais que vous empescherez de toute vostre puissance le mal qu'on lui voudroit faire.

« Vous jurez encore que si la ditte fille contrevenoit aux statuts et ordonnances de nostre religion, vous ne la soutiendriez ny la conseilleriez contrairement à son vœu d'obédience. Vous jurez de mesme que, pour obtenir sa prébende, vous n'avez usé ny de simonie, ny de promesse, ny de pactations illicites. Les parents et les amis ayant répondu: — nous le jurons, — le père prend la fille par la main et dit: j'offre cette fille à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, à monsieur saint Benoist, à madame sainte GLOSSINDE, à monsieur saint Sulpice, à tous les saints et saintes dont les reliques sont en cette esglise, et à vous madame de céans, promettant à Dieu et aux dits saints et saintes de ne jamais donner conseil à ma fille de délaisser sa religion et de ne jamais rien entreprendre contre son vœu d'obédience.

« Après ce, le père et Madame conduisent la fille à son siège, près duquel on a placé par avance du pain et du vin; la fille se met incontinent à genoux et demande à Madame le pain de la maison pour l'amour de Dieu; Madame, avant de l'accorder, faict à la fille les questions suivantes:

« Ma fille, avez-vous ferme désir de l'habit de Sainte-Glossinde et d'estre fidèle religieuse? Avez-vous bonne volonté de servir Dieu en nostre esglise et de bien apprendre ce que l'on doit sçavoir en nostre sainte religion? Estes-vous contente et deslibérée de vous séparer de père et de mère, de quitter tout parement mondain et de vous laisser couper les cheveux en signe de renoncement au monde? Si la fille a bonne volonté et qu'elle ait répondu ouy à chaque question, Madame poursuit en ces termes: — Que Dieu, la sainte Vierge Marie, nostre père saint Benoist, Madame sainte GLOSSINDE, monsieur saint Sulpice et tous les saints et saintes de céans vous fassent la grâce de persévérer.

« Adonc on sert à la fille trois soupes au vin, et tandis qu'elle mange, Madame entonne l'antienne *Cormundum*, etc., que le chœur parachève.

« S'ensuit les dons que la fille doit faire au jour de sa prise du voile blanc; assçavoir: une chasube à l'esglise, cent francs au vestier, un marc d'argent à Madame l'abbesse, un escu d'or à chaque dame présente, un florin par offrande à la dame coustreresse, un escu-sol à l'avocat, autant au confesseur, au recepveur et aux quatre chanoines de l'abbaye, deux gros de Metz à toutes les chambrières des dames, un quart d'escu au portier, un teston au marguillier, le disner aux quatre chanoines, le disner et le souper aux dames ou un escu-sol, le disner et le souper à leurs chambrières ou trois francs messins. »

Les bénédictines n'étaient point cloîtrées; les grilles ne furent mêmes reçues dans l'ordre qu'après le concile de Trente. « Saint Benoît, dit M. Fleury, avait une sœur nommée Scholastique, qui

» s'était consacrée à Dieu dès l'enfance ; elle vivait dans un monastère proche du sien, et venait  
» le voir une fois l'an. Saint Benoist, en fondant son ordre célèbre, ne prétendit pas établir de  
» nouveauté dans l'église, ni renchérir sur les bons chrétiens de son temps ; il se conforma à la  
» discipline et aux mœurs de son siècle. »

La faculté laissée aux dames de Sainte-Glossinde de recevoir et de visiter leur famille amena un grand relâchement dans l'observance de leur règle ; elles se dispensèrent d'assister aux offices sous les plus légers prétextes, chacune eut un appartement séparé et fit ménage à part ; cette sécularisation tacite fut en quelque sorte régularisée par la transaction que nous donnons textuellement :

« Nous Guillemette de Chauviré, par la permission de Dieu, humble abbesse de Sainte-Glossinde de Metz, ordre de Saint-Benoist ; Françoise de Foix de Candale, coadjutrice ; Claude de Grilly, Louise de Chauviré, Anne de Chauviré, Jeanne de Chauviré, Chrétienne de Lénoncourt, Claude de Bessey et Paule de Bessey, religieuses professes de la ditte esglise, formant tout le couvent, assemblées capitulairement, selon la coutume, pour traiter des affaires de nostre abbaye, sçavoir faisons que, pour le bien d'icelle et nostre soulagement à l'advenir, nous avons unanimement avisé, conclu et arrêté de faire mettre en escript les menus droits revenant à chascune de nous.

« *Premièrement* : Nous abbesse susditte reconnoissons debvoir et promettons faire deslivrer toutes les semaines à chascune des dittes dames sept miches de pain blanc pesant trente-six onces chaque, sçavoir quatre miches le dimanche et trois miches le vendredy ; pareillement à leurs chambrières, à chascun des jours susdits, une miche de pain bis pesant vingt-six onces ; plus tous les jours à chascune des dittes dames et à leurs chambrières, une chopine de vin, mesure de Bar, au disner et autant au souper. — Nous reconnoissons leur debvoir le disner aux dix jours de l'année qu'elles repçoivent leur créateur, mais elles doibvent apporter leur pain et leur vin ; nous leur devons esgalement le desjeuner, quand elles vont aux processions ou à quelques services. De plus, nous leur devons le sel pour leurs deffruits, une livre de dragées aux étrennes, et le souper la veille des grands Roys, des petits Roys, du Mardy-Gras et de Saint-Martin ; en oultre aux dittes veilles un pot de vin rouge, une chopine de vin clair et, mesure de Metz, et un tourteau de paste broyée pesant soixante-douze onces. Nous devons encore à chascune d'elles part dans les porcs, la quelle part se doit faire en trois fois, entre Noël et la Chandeleur, et avecque ce un boudin, un plat de gruelle et un potage. Nous devons esgalement leur faire deslivrer par trois fois l'an une cuillerée de goutte pour faire des beugnets, une demi-douzaine d'œufs et une esuelle de farine.

« Le jour du Mardy-Gras il revient à chascune d'elles du lait bouilly avecque des œufs battus dedans, une salade, des harengs sorets pour la collation, un chapon gras ou un gros de Metz. Aux jours des bulles, des fontaines et des palmes, trois flozes pesant soixante-douze onces avec un cent de noix.

« Nous leur devons à partir du lundy de la Quasimodo une livre de lard chaque semaine, et un jambon le jour de la Saint-Georges.

« Il est accordé que quand une des dittes dames ira hors ville, elle ne repcevra ny pain, ny vin, ny lard, et si elle en avait eu avant son partement, il luy sera rabattu à son retour.

« Nous abbesse susditte reconnoissons en oultre debvoir à chascune des dittes dames un plat plein de pain rotty le jour du grand vendredy, des œufs, des flaons et du pain bénit le jour de Pâques. Plus aux veilles de Sainte-Glossinde, de Saint-Sulpice, de l'Assomption et de la Toussaint, du poisson rotty et bouilly avec du cresson, et sy les festes de Sainte-Glossinde, de Saint-Etienne en

aoust, de Noël, de la Dédicace et de Saint-Sulpice viennent un jour que l'on mange chair, nous devons à chascune dame, pour les deux premières festes, un quartier de mouton et une pièce de bœuf de toute carrure aux trois autres; et sy elles tombent un jour qu'on mange maigre, nous leur devons du poisson rotty et bouilly, de la meurotte et du cresson.

« Nous reconnissons leur devoir tous les lundys depuis la Toussaint jusqu'au jour des Cendres, excepté les Avents, un aloyau de bœuf honneste et suffisant, et un stier de vin au contour des vendanges.

« Nous leur devons et nous promettons de leur payer à chascune d'elles, par chascun an, la somme de trente francs messins pour leur quinzaine eschéant à la Quasimodo; dans les quels trente francs sont compris les seize francs qu'elles recevoient cy-devant, les quatre francs que feue Madame du Chastelet a donnés, et les dix francs que nous abbessse susditte avons ajoutés. En outre, nous devons fournir tous les jours à chascune d'elles, depuis la Saint-Michel jusqu'à la Saint-Georges, une chandelle de quatorze à la livre et deux fagots bons et raisonnables, une grosse et une petite souche le jour de Noël, deux grands chars de bois au contour de la Saint-Martin, trois petits fardeaux de persil durant les Avents, une buresse pour nettoyer le linge et une nappe blanche tous les dimanches.

« Nous reconnissons qu'il revient deux deniers aux dames qui gouvernent le vestiaire, sçavoir : un denier le jour de Saint-Jean-Baptiste et un denier le jour de Saint-Etienne, lendemain de Noël; plus aux dits jours, une longe de veau à leur souper. Nous desclarons que nous devons à la dame coutresse dix-huit livres de chandelle pour le luminaire de l'esglise, une vergette pleine de cierges aux bons jours de la Toussaint, de la Dédicace, de Noël, des Roys et de Saint-Sulpice; trois quartes de blé et un stier de vin pour l'aider à faire la collation des chanoines aux jours de Sainte-Glossinde, de la Dédicace et de Saint-Sulpice. Finablement nous reconnissons que lorsqu'une dame est décédée, nous devons deslivrer une nappe pour l'ensevelir, un oreiller pour mettre sous sa teste et dix quartes de blé pour faire son annuel.

« Et nous, religieuses dessus dites, nous devons à madame l'abbessse deux gros de Metz le jour des estrennes, et quatre sols huit deniers aux festes de Saint-Jean-Baptiste et de Noël, plus un bassin plein de cendres toutes les fois qu'on bue nos linges.

« Ce qui est tout ce que nous abbessse et religieuses de céans avons reconnu nous estre réciproquement dû, que nous ratifions, approuvons et confirmons à toujours mais, tant pour nous que pour nos successeresses, en foy de quoy nous avons signé les présentes aux quelles nous avons fait appendre nos scels d'abbessse et de couvent, ce XX<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 1602, etc. »

Louise de la Valette, fille naturelle du duc d'Epéron, succéda, en 1605, à Guillemette de Chauviré. *Ceste bastarde de petit estat* fut toute-puissante dans Metz sous le gouvernement de son père et de ses frères; cependant elle ne put jamais plier à ses caprices les dames de Sainte-Glossinde. Un jour il lui prit fantaisie de leur défendre d'assister à la procession de Saint-Marc; la noble communauté protesta par-devant notaire, et se rendit en corps à la cérémonie. Louise de la Valette voulut faire épouser sa querelle au parlement; mais il déclina sa compétence, et son exil à Toul ne fut peut-être qu'une vengeance de l'irascible abbessse. Enfin elle mourut en 1647, laissant son monastère dans le trouble et la confusion. La reine-régente crut y porter remède en nommant d'autorité au siège abbatial de Sainte-Glossinde Louise de Foix de Candale, religieuse réformée de Sainte-Marie de Saintes, ordre de Saint-Benoît. Elle fit de magnifiques promesses à Anne d'Autriche,

et débuta par l'établissement de la clôture, puis s'en repentit et en demanda l'abolition. Rome évoqua l'affaire, et en déféra le jugement à Bossuet, alors grand-doyen archidiaque de Metz. L'arrêt qu'il rendit le 1<sup>er</sup> juillet 1661 était fort sévère; il brisait l'ancienne communauté, et en créait une nouvelle, affranchie des preuves de noblesse, mais soumise aux vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et de clôture. Cet arrêt donna lieu à de violents débats judiciaires; ils durèrent trente-cinq années, et se terminèrent par la démission forcée de Madame de Candale en faveur de Marie Texier de Hautefeuille, qui eut ordre de Louis XIV d'établir l'observance régulière. L'esprit d'insubordination et d'indépendance qui régnait à Sainte-Glossinde paralysa ses efforts; elle succomba à la peine, et fut remplacée par sa sœur, femme d'énergie et de caractère.

Catherine de Hautefeuille ne s'effraya point des clameurs; elle eut recours aux lettres de cachet, et prépara les voies à Marguerite Hotman, qui eut la gloire de donner solennellement la réforme aux dames de Sainte-Glossinde en 1719.

L'ordre et la régularité étant enfin rétablis, la nouvelle abbesse dut songer à rebâtir son couvent; il y avait urgence. Elle employa vingt années d'une sage administration à en amasser les moyens, et se mit à l'œuvre en 1739.

« Quoique l'abbaye de Sainte-Glossinde, dit un manuscrit de la bibliothèque de Metz, soit une des plus belles maisons religieuses de notre ville, elle n'a rien de remarquable extérieurement. Le rez-de-chaussée, voûté à plein cintre, renferme les communs, les cuisines, les cloîtres, la salle du chapitre, le réfectoire et l'ouvrier : ces pièces sont magnifiques, et dignes de la splendeur du noble monastère.

« Les appartements de Madame l'abbesse sont à l'étage; on y monte par un fort bel escalier, admirablement jeté et orné d'une rampe en fer d'un travail parfait; ils se composent d'une vaste galerie parquetée et boisée à hauteur d'appui, d'une grande antichambre, de deux chambres à feu avec cabinets, et de deux parlours affectés l'un aux dames de la maison, l'autre aux visiteurs laïques. Les appartements abbaciaux sont meublés avec un goût exquis et une élégante simplicité; ils communiquent à une bibliothèque formée d'ouvrages de piété et des meilleurs auteurs anciens et modernes. Un second escalier conduit aux dortoirs des dames et des novices : ils sont grands, larges et élevés; chacun renferme une belle fontaine en marbre qui fournit de l'eau en tout temps. Les cellules sont petites, mais propres, commodes, parquetées et cirées, respirant la modestie et la simplicité monastiques. L'infirmerie, également à l'étage, est fort belle et de plain-pied avec une terrasse établie au-dessus du cloître.

« Les jardins sont vastes, admirablement plantés et percés d'allées de quinze pieds de large; le fond est occupé par une galerie ornée d'un péristyle et de colonnes d'ordre corinthien.

« L'église fut commencée en 1752; on a placé sur la première pierre l'inscription suivante :

« A la plus grande gloire de Dieu, l'église de l'abbaye de Sainte-Glossinde a été réédifiée par  
» les soins et économies d'illustre dame, Madame Marguerite-Eléonore Hotman, abbesse de la dite  
» abbaye sous le pontificat de Benoît XIV, sous le règne de Louis XV et l'épiscopat de Claude de  
» Saint-Simon, évêque de Metz.

<sup>1</sup> Lorsque l'on a creusé le caveau des dames, qui forme une vaste église souterraine, on a trouvé, à une profondeur de six mètres quarante-neuf centimètres, les fondations d'un château romain.

« La bénédiction de la première pierre a été faite le 12 octobre 1752, par M. Haslé, prévôt de » Saint-Pierre-aux-Images, chanoine de Sainte-Glossinde, assisté de MM. Chardin, Priscal et Bégin, » aussi chanoines de la même abbaye, et icelle pierre mise en place par ma dite dame l'abbesse » accompagnée des dames de son abbaye, qui sont : Mesdames Guischard, prieure ; La Bruyère, » supérieure ; Genin, Gillot, La Roquette, de Teyssnach, de Montagnac, Lavergne de Marchéville, » de Saint-Germain, de Wal, de Wal, Ratzenhausen, Fiquelmont, Mortaigne, Rieth, Wangen, » d'Ageten, Leviston, Jouffroy, Choiseul, Naturelle de Valentine, Circourt, Ferette, Dachy, » de Salces, Serteuil, Saintignon, de Thoreau, toutes religieuses de cette abbaye, et Saily, » novice. »

« L'église de Sainte-Glossinde est une des belles conceptions de notre temps ; elle porte en œuvre 150 pieds de long ; le transept en compte 60. Le vaisseau est noble et majestueux ; ses voûtes, en plein cintre, sont ornées d'admirables fresques, <sup>1</sup> exécutées par Girardet, peintre de Stanislas, roi de Pologne. Le maître-autel est magnifique ; il fait le plus grand honneur au bon goût de madame l'abbesse. Les stalles des dames <sup>2</sup> et la grille <sup>3</sup> qui ferme leur chœur passent pour des chefs-d'œuvre. Le buffet d'orgues est excellent et digne de la somptuosité du sanctuaire. Le trésor possède le corps de sainte GLOSSINDE, hormis la mâchoire inférieure, que madame de la Valette a donnée aux RR. PP. capucins de Metz ; une relique de sainte Agathe ; un reliquaire couvert de lames d'argent, contenant, dit-on, un os du bras de saint Georges ; un reliquaire également couvert de lames d'argent, renfermant un os de sainte Eutrope ; une croix d'argent contenant un morceau de la vraie croix ; le crâne de l'une des onze mille vierges ; une coupe d'argent dans laquelle est incrustée une partie de celle qui servit à sainte GLOSSINDE ; enfin deux châsses couvertes de lames d'argent et renfermant des reliques sans indication. »

L'abbaye de Sainte-Glossinde fut convertie, en 1802, en palais épiscopal, et livrée sans quartier au génie de nos restaurateurs. Le portail leur appartient !



<sup>1</sup> Grand-oncle du savant auteur de l'*Histoire de la Cathédrale de Metz*.

<sup>2</sup> Sous la terreur, on les couvrit d'une légère couche de blanc de chaux, dans la pieuse pensée de les soustraire aux profanations de 1793 ; mais ne les a-t-on pas détruites à jamais ? On n'a point encore songé à s'en assurer.

<sup>3</sup> Elles sont sorties des ateliers du sieur Lefèvre, menuisier à Metz.

<sup>4</sup> Elle a été exécutée par le sieur Vincent, serrurier à Metz.



# DESCRIPTION

DE LA

## CHARTRE DE SAINTE-GLOSSINDE,

REPRODUITE

SUR UNE COPIE FAITE EN 1293, PAR OTHIN, CLERC DE BIONCOURT;

DOCUMENT TIRÉ DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE.



La copie originale faite en 1293, par Othin, clerc de Bioncourt, forme une feuille in-folio, écrite sur recto et verso. La première page représente un médaillon à l'effigie de sainte GLOSSINDE, portant pour légende : Sancta Glodesindis tenet monasterium suum cum conductu ecclesie beati Gengulphi Metensis (sainte GLOSSINDE tient son monastère avec la collation de l'église du bienheureux saint Gengoulf de Metz); à la droite de sainte GLOSSINDE, on voit l'abbesse de 1293, Aleyde de Condé, à genoux, les mains jointes, et on lit : Domina Aleydes de Condeto, abbatissa (dame Aleyde de Condé, abbesse); ora pro nobis, beata Christi virgo Glodesindis (priez pour nous, bienheureuse GLOSSINDE, vierge du Christ). Saint Sulpice, en habits épiscopaux, est debout à la gauche de la sainte fondatrice; on lit : sanctus Sulpicius (saint Sulpice); benedico omnibus Deo servientibus

et tibi virgo (bénis soient tous ceux qui servent Dieu et vous, Vierge sainte); au-dessus du groupe formé de sainte GLOSSINDE, d'Aleyde de Condé et de saint Sulpice, le clerc Othin a tracé ces mots :

In hac cartâ, subsequenti omnia nomina villarum cum decimis et conductibus ecclesiarum et pertinentiis ad ecclesiam et collationem beatissimæ et gloriosissimæ virginis Glodesindis Mettis, spectantibus privilegiata continentur quæ in marginibus et figuris circoscriptis scribuntur et depinguntur et privilegiali sigilli reverendi in Christo patris et domini Theoderici, Dei gratiâ Mediomatricæ sedis humilis minister comignantur et sunt in archâ super cisdem villis et ecclesiarum conductibus bullata. Scriptæ fuerant hæc cartæ et translatae per Othinum, clericum de Byoncort. Anno Domini m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> monog<sup>o</sup> trio.

(La charte suivante, écrite et translata l'an du Seigneur 1293, par Othin, clerc de Bioncourt, donne les noms des villages et de leurs dépendances appartenant au monastère de la bienheureuse et très-glorieuse vierge sainte GLOSSINDE; elle énumère les droits du monastère en dîmes et collations, et reproduit les villages tels qu'ils sont peints et figurés en marge du privilège accordé par le révérend père en Dieu Thierry, humble serviteur de l'église de Metz, et déposé dans l'arche scellée où sont renfermés les titres des dames de Sainte-Glossinde.)

La page que nous décrivons est ornée de huit cartouches représentant autant d'églises, portant successivement les inscriptions suivantes :

- 1 *Braslevilla*. (Bralleville.)
- 2 *Hagevilla*, cum conductu ecclesiæ. (Hagéville, avec la collation de l'église.)
- 3 *Florey*, cum conductu ecclesiæ et duabus partibus decimarum. (Fleury, avec la collation de l'église et les deux tiers des dîmes.)
- 4 *Medietas villæ Stodonis*, cum conductu ecclesiæ et duabus partibus decimarum. (La moitié du village de Stoding, avec la collation de l'église et les deux tiers des dîmes.)
- 5 *Mauronni-Campania*, *Bladonau*, *Genesveres*, cum ecclesiæ conductu et duabus partibus decimarum et appendiciis suis, scilicet: *Aspremont*, *Tegervilla*, *Maravilla* et *Marbofontenne*. (Mauron, Bladonart, Genesvères, avec la collation de l'église, les deux tiers des dîmes et leurs dépendances, qui sont: Aspremont, Tégéville, Maréville et Narbéfontaine).
- 6 *Narceyum*, cum ecclesiæ conductu et duabus partibus decimarum et appendiciis suis, scilicet: *Bravillers* et *Ecclesia-in-Sivâ*. (Narcy, avec la collation de l'église, les deux tiers des dîmes et ses dépendances, qui sont Brauvilliers et l'Église-aux-Bois.)
- 7 *Raveroyacum*, cum conductu ecclesiæ et duabus partibus decimarum. (Rouveroy, avec la collation de l'église et les deux tiers des dîmes.)
- 8 *Comitis-Villa*, cum conductu ecclesiæ et duabus partibus decimarum. (Coinville, avec la collation de l'église et les deux tiers des dîmes.)

Au bas de la première page, le clerc Othin a figuré une mappemonde qui ne donne pas une haute idée de ses connaissances géographiques. L'Europe est placée au nord, l'Asie au couchant, l'Afrique au levant, et le soleil occupe le centre de la terre entourée de mer.

DEUXIÈME PAGE, OU VERSO.

Le Christ est représenté dans sa gloire, montrant ses cinq plaies, et entouré de la Vierge, de saint Jean-Baptiste, des quatre Évangélistes, et des instruments de la passion. A sa droite est écrit :

Vide quid pro te patior,  
Vide clavos quibus perfodior,  
Vide penas quibus afficior,  
Si est dolor sicut quo crucior.

Homme, vois ce que je souffre pour toi,  
Vois les clous dont je suis percé,  
Vois les tourments que j'endure,  
Est-il une douleur pareille à ma douleur?

A sa gauche on lit :

Lancea, crux, clavi, mors, vitæ quæ toleravi, ostendunt quæ vi prothoplaustri<sup>1</sup> crimina lavi.  
( Cette lance, cette croix, ces clous, la mort et la vie que j'ai soufferts, disent assez ce qui m'en a coûté pour laver les crimes du premier homme.)

Le groupe du Christ, de la Vierge, de saint Jean-Baptiste et des quatre Évangélistes figurés sous leurs emblèmes, est surmonté et soutenu par treize cartouches représentant autant d'églises et portant les inscriptions suivantes :

- 9 *Paternyacum*, cum ecclesiæ conductu et duabus partibus decimarum. (Pagny, avec la collation de l'église et les deux tiers des dîmes.)
- 10 *Layes*, cum conductu ecclesiæ et omnibus decimis. (Leyr, avec la collation de l'église et toutes les dîmes.)
- 11 *Asmancia*, cum conductu ecclesiæ et omnibus decimis cum Dompnomartino. (Amance, avec la collation de l'église, toutes les dîmes et Dommartin.)
- 12 *Eugiencourt*, cum ecclesiæ conductu et duabus partibus decimarum. (Agincourt, avec la collation de l'église et le tiers des dîmes.)
- 13 *Symecourt*, cum ecclesiæ conductu et duabus partibus decimarum. (Semécourt, avec la collation de l'église et les deux tiers des dîmes.)
- 14 *Medietas villæ Crucis-suprà-Mozam*, cum mediâ parte conductûs ecclesiæ et tertiâ parte decimarum. (La moitié du village de la Croix-sur-Meuse, avec la moitié de la collation de l'église et le tiers des dîmes.)
- 15 *Villeceis*, cum conductu ecclesiæ Sancti-Martini et duabus partibus decimarum. (Villecey, avec la collation de l'église de Saint-Martin et les deux tiers des dîmes.)
- 16 *Arcus*, cum conductu ecclesiæ et omnibus decimis. (Ars, avec la collation de l'église et toutes les dîmes.)
- 17 *Mackestach*, cum conductu ecclesiæ et omnibus decimis cum pertinenciis suis, scilicet: *Notewilre*, *Betenaut*, *Romelweuen*, *Hoxem*, *Lucelhoven*, *Barrexem*, cum demidiâ parte decimarum.

<sup>1</sup> Forgé du mot grec πρωτοπλοστης, qui signifie premier homme.

(Maxstadt, avec la collation de l'église et toutes les dîmes, mais seulement la moitié de celles de ses annexes, qui sont : Notewilre, Betenaut, Romelveuen, Hoste, Lucelhoven et Barex.)

18 *Marceyum*, cum ecclesiæ conductu et duabus partibus decimarum. (Marcey, avec la collation de l'église et les deux tiers des dîmes.)

19 *Cloes, Mauronias, Therlinge, Mancey, Noveleyacum, medietas Busonis-Curtis*, cum molendino et piscaturâ, *Godelinis-Villa, Charisiacum, Arnundivilla, Medianavilla, Wiricourt, Domnapetra*, cum quartâ parte decimarum *Grimalcourt*. (Cloes, Mauronne, Terlange, Mancey, La Neuvelotte, la moitié de Bazoncourt avec le moulin et la pêche, Gondreville, Cherisey, Murville, Moyenneville, Vircourt, Dompierre, avec le quart des dîmes de Grimaucourt.)

20 *Haynges*, cum ecclesiæ conductu et tribus partibus omnium decimarum et appendiciis suis, scilicet : *Marspach, Alringer, Nilvinger, Suzinger, Herizinger et Humervilla*. (Hayange, avec la collation de l'église, le tiers de toutes les dîmes et ses annexes, qui sont : Marspich, Algrange, Nilvange, Suzange, Erzange et Humerville.)

21 *Vallis, allodium in Maeyo, Lustanges, Partes*. (La Vallée, le franc aleu de Maye, Luttange et Parthé.)

La troisième et la quatrième page sont uniquement consacrées à la transcription de la charte de l'évêque Thiéri. Le clerc Othin s'est représenté en marge, vêtu d'une tunique bleue à parements rouges, et tenant une plume de chaque main.







Brasleuilla



Hageuilla g dductu ecc.



Flory g dductu ecc  
z duabz pabz dcaaz.



Medieral stodus g dductu  
eccie z duabz  
pabz dcaaz.



u hac carta subsepti oia noia villaru. cu decanus z dductib' ecciarum  
z pincipis ad ecciam z collatoem bultime z glouillie vgis **GLODESWIDE**  
mee spantib' p ulegata cometur. et i magib' z sigis conscriptis le bunt  
z depingunt. z p ulegati sigillo. Venendi i x pns z dnu **THEODERICI**  
dei gra mediomerce sedis humilis. nult. consigit. z sur i archa sup eisd  
villis z ecciz dductibz bullata. scpte sunt hec carce z rrlace z orbimur  
dicu de byoucor. Anno dnu. m. cc. nonog<sup>mo</sup> r<sup>o</sup>o.

Dna aleydis de  
abbatissa.



Wainomeampama. blaw  
nan. Geneuerel g eccie g  
ductu z duabz pabz dcaaz  
rum.



Jareym cum eccie g d  
ductu z duabz pabz dcaaz  
rum. z appndiaz sz  
bvaullers  
z eccia  
m sil  
na.

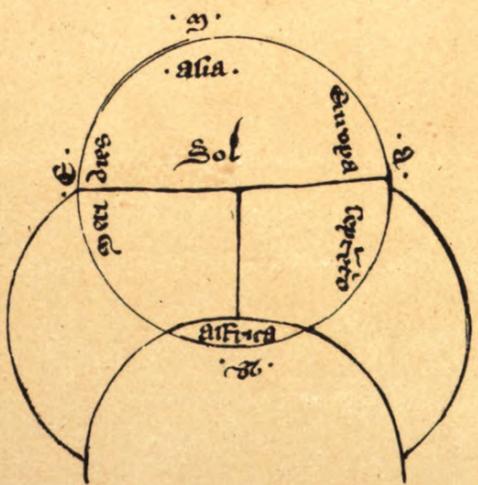


Buereyacu cum g ductu  
eccie z duabz pabz dcaaz.



Degeuilla. yara  
nulla. yarlofonceune.

Comeriuilla g ecc dductu  
z duabz pabz dcaaz.



pacnyacu 9 ecclie co  
duc tu et  
dnabz pabi



Laves 9 ecclie con  
ductu 7 oibus  
deas



Almanaa 9 gductu ca  
dus 9 d'p  
uo mar  
ano



Engrecoire 9 ca  
gductu 7 duabus  
pabz  
deas



Symecourt 9 ca gde  
dnabz  
pabz



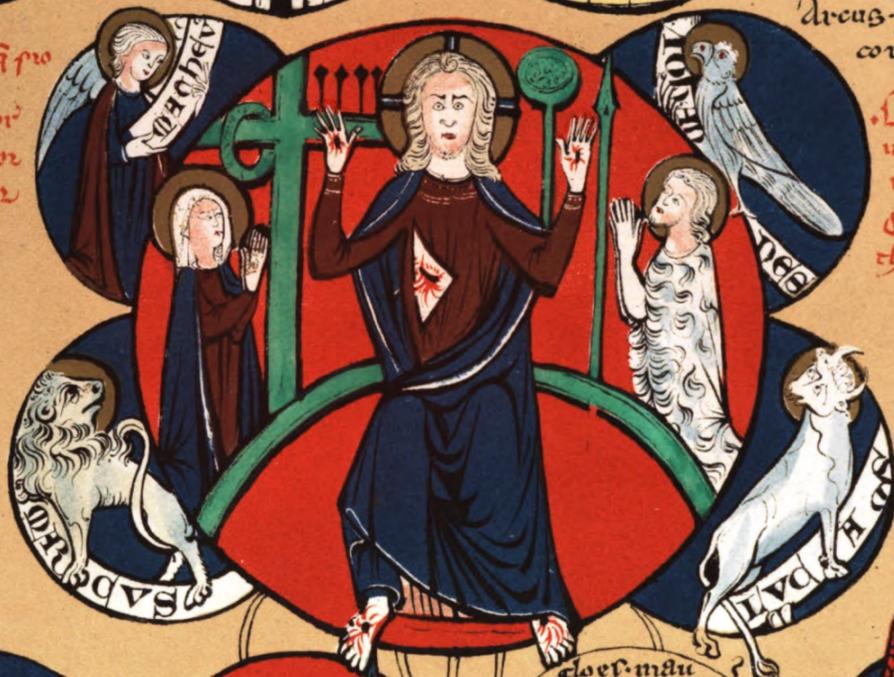
medietat mille cas  
se 9 medietate pce  
ar 7 in pce da



Villeceis 9 gductu ca  
la marum 7 duabz pabz  
deas



homo vide q pro  
de pacior  
vide clauor qz pfodior  
vide penat 7 affictior  
si e dolor sic q crucior



Arca 9 ecclie  
conductu 7 oibus  
deas

Lancea crux clau  
mor vita qz q tole  
rauit  
Ostendit q vi pro  
chaplana cuncta laus



cloet manu  
romas ch lunge  
9 anoy no ueleya  
ann medietat buld  
mictis 9 molendino 7  
piscaria Godelmullla  
Charuicai Arund unlla  
medietat unlla Nurcourt  
dopnapet 9 qred pce  
deas unlla Grimal  
court



Wachelrach 9 gductu  
ecclie 7 oibus deas  
9 pnceus suu scz  
notabile becanant  
Somelueues hozem  
lucelhouey Barre  
rem 9 diuidia pce  
deas un

Waceyum ai  
ec gductu  
7 duabus  
pabz dea  
maru



Wainges 9 ecclie gduc  
tu 7 ebz pabz oium de  
amarum 7 appednag  
sus 7 marpach Al  
vingel Nellingel Lizi  
ges herzingel him  
merulla

Vallis allodi  
Lustanges u m  
maeyo  
pres







et dicitur esse contentus dote ecclesie et oblatio. **M**aximè cum conductu ecclesie et duabus  
 partibus dicitur. **W**iricor. **A**llodiu in dūpoyro cum quibusdam partibus dicitur. **A**llodiu in g'malcor.  
**A**llodiu in maeno. **M**akeltach cum sup' dicitur et dimidio rucio. **A**bbilla a sacerdote dicitur. **V**enero  
 res cum sup' dicitur et iteg' rucio. **A**ll' a sacerdote dicitur. **V**illa sa m'cum cum conductu ecclesie  
 et duabus partibus dicitur. **A**duocat' dicitur accepe quibusdam partibus vni mansi ut villa sa m'cum sit  
 ab eo liba. **V**iginti et quatuor mansi cum banno cum m' cum <sup>1/2</sup> q' ex' d' q' dicitur fuit ecclesie  
 scilicet glod' m'c. **N**os itaq' sup' dicitur bndicta ad sūm' dicitur em' et omnia necessitate cam  
 firm' q' s' dicitur deo sacissime q' v' glod' sūm' i p' dicitur ecclesia s' dicitur collata i p' dicitur m  
 facta et inuolata p' man' affectantes. **A**uct' dei b' dicitur q' ap' b' p' et pauli phileu' et m' dicitur  
 m' q' null' m' p' dicitur. **V**iolencas man' m' dicitur iuste p' dicitur u' m' dicitur aliqd' m' dicitur de  
 fraud' et subu' dicitur. **O** q' aut' dicitur seduct' suggestioe h' m' dicitur  
 m' dicitur sanctoem q' m' m' dicitur aut' fuit u' dicitur sacrificans respiciet anachematis v' dicitur  
 in dicitur et hoc s' dicitur a sacissime corpe et sanguine d' m' ihu x' dicitur. et m' dicitur ex' dicitur  
 ex' dicitur et tunc dicitur d' dicitur u' dicitur. **O** v' dicitur et m' dicitur g' dicitur labore dicitur  
 o' dicitur dicitur d' dicitur o' dicitur r' dicitur b' dicitur dicitur d' dicitur m' dicitur m' dicitur g' dicitur m' dicitur  
 in dicitur dicitur d' dicitur. **A**ctu dicitur m' dicitur sub die. **14**. febr'. Anno p' mo. **I**up' dicitur d' m'  
 octonis. **I**ndict. **v**.

**DIS. HUMILIS PRESULI. O. ED. Q. V. S. V. P. S. R. P. S. L.**

**H**radia duas. **H** Guard' comitis. **H** Richer' com'. **H** Immonis. com'. **H** Folk'm. solma  
 in **H** adromis. **H** dalleroms p' m' dicitur. **H** Comandi archid. **H** Oebra archid.   
 . **E**o. **S**tephanus p' s' dicitur. **E**ter. **C**alcedi. **C**oncellarij. **S**u' dicitur.  







# CHARTA CONFIRMATIONIS

## POSSESSIONUM

### CELEBERRIMÆ SANCTÆ GLODESINDIS ABBATIE,

### IN URBE METIS SITÆ,

Sanctimonialibus ibi Deo servientibus, per **THEODERICUM**, primum hujus nominis Episcopum, anno reparatæ salutis **DCCCCLXVIII** concessa, ex apographo membranaceo seculi XIII, in archivo **MOSELLÆ** asservato, desumpta.



IN nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Theodericus, Mediomatricæ sedis humilis minister, Vodæ, abbatissæ sancti Sulpicii et sanctæ Glodesindis, eique substituentibus in perpetuum, Salutem :

Constat secundum illud evangelicum, « *petite et accipietis*, » quod omnis qui justè petit, nullâ dolens repulsâ, sui compos voti debet existere; ea propter, dilecta in Domino Voda abbatissa, tuarum petitionum cottidianæ supplicationi, piè et misericorditer annuentes, ut Ecclesiæ cui divinâ sic disponente gratiâ præsides, universa quæ justè et canonicè possidet et in futurum Deo auxiliante adipisci poterit, integra et inconcussa permaneant, nostræ auctoritatis testimonium adhibentes, præsentî privilegio munire, nominaque villarum et ecclesiarum ad eandem Ecclesiam pertinentium subscribere et signare dignum duximus: hæc autem nomina sunt:

*Breslevilla.*

*Haiuavilla*, cum conductu Ecclesiæ de quâ, singulis annis in Purificatione beatæ Mariæ, sacerdos abbatissæ sex solidos persolvit.

Medietas villæ *Floreyci*, cum conductu Ecclesiæ et duabus partibus decimarum.

Medietas villæ *Stodonis*, cum conductu Ecclesiæ et duabus partibus decimarum.

*Mauroni campania, Bladonau, Geneveres*, cum Ecclesiae conductu et duabus partibus omnium decimarum, tam in appendiciis suis, scilicet: *Aspermons, Tegevilla, Maravilla, Marbufontane*, quàm in ipsâ villâ *Genesveres*.

*Narceyum* cum Ecclesiae conductu et duabus partibus omnium decimarum tam in villâ sibi appendente, scilicet *Bravillers*, quàm in *Nerceyo*; et *Ecclesia in Silvâ* in honore sanctæ Glodesindis, libera, nulli respiciens, cum conductu cujusque provisoris ac sacerdotis quem abbatissa prædicti loci voluerit.

*Rouareycum*, cum Ecclesiae conductu et duabus partibus omnium decimarum, et cum integro servicio à sacerdote abbatissæ debito.

*Paterniacum*, cum conductu Ecclesiae et duabus partibus decimarum omnium.

*Vallis*.

*Hayngas*, cum Ecclesiae conductu et tribus partibus decimarum omnium, tam in appendiciis suis, scilicet: *Marspach, Alkeringes, Nelvengis, Suzengis, Erizengis, Hummervilla*, quàm in ipsâ villâ de *Hayngas*, et cum dimidio servicio abbatissæ à presbytero debito.

Medietas villæ *Crucis suprâ Mozam*, cum medietate conductûs Ecclesiae et tribus partibus decimarum.

*Layacum*, cum Ecclesiae conductu et omnibus decimis, exceptâ parte presbytero tertiatâ, verùm ipse in festo Sancti Remigii octo solidos persolvit abbatissæ.

*Ecclesia de Dompnomartino*, cum conductu et duabus partibus omnium decimarum, tam in appendiciis suis, scilicet: *Haldvalla, Asmancia, Vellanis*, quàm in ipsâ villâ de *Dompnomartino*, et cum servicio à presbytero abbatissæ debito.

*Eugiencurce*, cum Ecclesiae conductu et duabus partibus omnium decimarum.

*Comitisvilla*, cum Ecclesiae conductu et duabus partibus omnium decimarum.

*Cledas, Mauronia, Terlingas, Manceyum, Novelyacum*; medietas *Busoniscurtis*, cum molendino et piscaturâ; *Godelinisvilla, Cariziacum, Arnundivilla, Medianavilla*.

*Makestach*, cum Ecclesiae conductu et ipsius villæ omnibus decimis, et in appendiciis suis, scilicet: *Nothewilre, Betenairt, Romelneuen, Hoxem, Lucelhoven, Barrexem*, cum dimidiâ parte decimarum (et cum dimidio servicio à sacerdote abbatissæ debito).

*Firmaricort*, cum Ecclesiae conductu et duabus partibus (omnium) decimarum, tam in appendente sibi villâ scilicet *Semeicort*, quàm in ipsâ villâ de *Fremeicort*.

*Ecclesia de Ars*, cum conductu, cujus omnis decimæ pertinent ad præbendam sancti-monachorum (et presbyter ejusdem ecclesiae debet esse præbendarius), et debet esse contentus dote ecclesiae et oblationibus.

*Marceyum*, cum conductu Ecclesiae et duabus partibus decimarum.

*Wyricort*.

Allodium in *Dumpeyro* cum quartâ parte decimarum; allodium in *Grimalcort*.

Allodium in *Maeio*.

*Makestach*, cum supradictis, et dimidio servicio abbatissæ à sacerdote debito.

*Geneveres*, cum supradictis, et integro servicio abbatissæ à sacerdote debito.

*Villa Sancti Martini*, cum conductu Ecclesiae et duabus partibus decimarum; advocatus debet accipere quartam partem unius mansi, ut *villa Sancti Martini*, sit ab eo libera.

Viginti et quatuor mansi cum banno, tam infra civitatem (*Metensem*), quàm extra, de quibus dotata fuit Ecclesia Sanctæ Glodesindis Metensis.

Nos itaque supradicta beneficia ad sustentationem et omnimodam necessitatem tam fratrum quam sororum Deo sacratissimæque virgini Glodesindæ in prædictâ Ecclesiâ servientium collata in perpetuum infracta et inviolata permanere affectantes, auctoritate Dei beatorumque apostolorum Petri et Pauli, prohibemus et interdiciamus quia nullus in præfatis violentas mandis injicere injustè præsumat ut indè aliquid interciperè, defraudare et subripere audeat.

Quisquis autem demoniacâ seductus suggestionè hujus institutionis nostræ sanctionem quocumque modo infringere ausus fuerit, nisi satisfaciens resipuerit, anathematis vinculo innodatus, et in hoc seculo à sanctissimo corpore et sanguine dñi nri ihu xi segregetur, et in die extremi examinis eternæ dampnationis ultionem sentiat. Qui verò firmiter et integrè conservare laboraverit, omnipotentis Dei omnium retributoris gratiam et misericordiam consequens, inter agmina sanctorum perempnè in remuneratione gloriatur.

Actum Mettis publicè sub die kalendarum Februarii, anno primo imperii Domini Octonis, indictione quintâ.

† THEODERICUS, humilis presul Metensium, superscripsit.

† Friderici, ducis; † Girardi, comitis; † Richeri, comitis; † Immonis, comitis;  
† Folkini-Folmari; † Adzonis Adalberonis, primicerii; † Conrardi, archidiaconi;  
† Odelrici, archidiaconi.

Ego STEPHANUS, præsulis clericus, ad vicem Calcerdi cancellarii scripsi †.



<sup>1</sup> Cette Charte, importante en ce qu'elle constate les anciennes dénominations de cinquante-huit localités du nord-est de la France, n'a point de date, et la notice chronologique destinée à en tenir lieu, manque d'exactitude. L'examen de cette difficulté nous a conduit à penser que, par ces mots, « *anno primo imperii Domini Octonis*, » on devait entendre la première année du règne d'Otton II comme empereur, et qu'ainsi cet acte était du 1<sup>er</sup> février 968. Les bénédictins, auteurs de la grande histoire de Metz, le supposent du 1<sup>er</sup> février 962; mais cette opinion n'est point soutenable, puisque Thierry I<sup>er</sup> n'a été nommé évêque de Metz que deux ans plus tard. (Voyez le *Gallia Christiana*, Dom Calmet, Meurisse, le *Cartulaire de Saint-Arnould* et les *Antiquitates Arnulfinae*.)



# TRADUCTION

DE LA

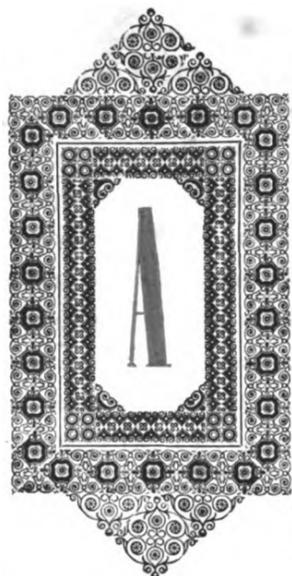
## CHARTRE DE CONFIRMATION

### DES BIENS

## DE L'ABBAYE DE SAINTE-GLOSSINDE,

Accordée aux religieuses de ladite abbaye par THIERRI I<sup>er</sup>, Evêque de Metz,  
le 1<sup>er</sup> Février 968.

---



U nom de la sainte et indivisible Trinité, Thierrî, humble serviteur de l'église de Metz, à Vode, abbesse de Saint-Sulpice et de Sainte-Glossinde, et à celles qui lui succéderont, Salut :

Comme il est constant suivant ces paroles de l'Évangile, « *demandez et vous recevrez*, » que si quelqu'un demande une chose juste, elle doit lui être accordée sans qu'il ait à craindre l'humiliation d'un refus ; par ce motif, nous rendant pieusement et charitablement, notre chère fille en Dieu, aux instantes prières que vous ne cessez de nous adresser afin que nous confirmions et assurions à tout jamais à la communauté dont il a plu à la divine Providence de vous confier la direction, la libre et entière possession des biens qu'elle a légitimement et canoniquement acquis, tant de ceux dont elle jouit présentement, que de ceux qui pourront, avec l'aide de Dieu, lui échoir un jour, nous avons jugé convenable d'en sanctionner

l'immunité en inscrivant et consignait sur ce présent privilège les noms des églises et villages qui dépendent de la dite communauté, lesquels sont :

*Bralleville.*<sup>1</sup>

*Hagéville,*<sup>2</sup> avec la collation de la cure, dont le desservant est tenu de payer six sols à l'abbaye le jour de la Purification de la sainte Vierge.

La moitié du village de *Fleury,*<sup>3</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers des dîmes.

La moitié du village de *Stodon,*<sup>4</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers des dîmes.

*Mauron,*<sup>5</sup> *Bladonart,*<sup>6</sup> *Genevers,*<sup>7</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers des dîmes, tant sur les annexes dudit endroit, savoir : *Apremont,*<sup>8</sup> *Tegéville,*<sup>9</sup> *Maréville*<sup>10</sup> et *Marbo-Fontaine,*<sup>11</sup> que sur le village de *Genevers.*

*Narcy,*<sup>12</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers des dîmes, tant sur le village de *Narcy* que sur celui de *Brauwillier*<sup>13</sup> son annexe ; l'*Église-au-Bois,*<sup>14</sup> dédiée à Sainte-Glossinde, qui est libre et indépendante, avec le droit d'y nommer tel desservant et tel proviseur qu'il plaira à l'abbesse dudit lieu.

*Roueroy,*<sup>15</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers des dîmes, et un service entier dû par le prêtre à l'abbesse.

*Pagny,*<sup>16</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers des dîmes.

*La Vallée.*<sup>17</sup>

*Hayange,*<sup>18</sup> avec la collation de la cure et les trois quarts des dîmes, tant sur *Hayange* que sur ses annexes, savoir : *Marspich,*<sup>19</sup> *Algrange,*<sup>20</sup> *Nilvange,*<sup>21</sup> *Suzange,*<sup>22</sup> *Erzange,*<sup>23</sup> *Humerville,*<sup>24</sup> et un demi-service dû à l'abbesse par le prêtre.

La moitié du village de *Croix-sur-Meuse,*<sup>25</sup> avec partage de la collation de la cure et les trois quarts des dîmes.

*Leyr,*<sup>26</sup> avec la collation de la cure et toutes les dîmes, sauf le tiers dû au desservant, qui est tenu de payer huit sols à l'abbesse le jour de la Saint-Remy.

<sup>1</sup> Village de l'ancienne Lorraine, à deux kilomètres de Nancy ; son église est fort ancienne. — <sup>2</sup> Village entièrement détruit depuis plus de trois siècles ; son ban est encore connu et fait partie de la commune de Suriauville, à quinze kilomètres de Bourmont (Haute-Marne.) — <sup>3</sup> Village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, à neuf kilomètres de Metz. — <sup>4</sup> *Stodon*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>5</sup> *Mauron*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>6</sup> *Bladonart*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>7</sup> *Genevers*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>8</sup> *Apremont*, puissante seigneurie enclavée dans la Lorraine, érigée en 1354 en baronnie souveraine ; elle a donné son nom à une illustre maison qui subsiste en Belgique, dans les comtes d'Apremont-Luiden. — <sup>9</sup> *Tegéville*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>10</sup> *Maréville*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>11</sup> *Marbo-Fontaine*, probablement *Narbé-Fontaine*, village de l'ancienne Lorraine, à trente kilomètres de Metz. — <sup>12</sup> *Narcy*, village de l'ancienne province de Champagne (aujourd'hui du département de la Haute-Marne, arrondissement de Vassy.) — <sup>13</sup> *Brauwillier*, selon les Bénédictins, village de l'ancienne province du Barrois (aujourd'hui de l'arrondissement de Bar-le-Duc.) — <sup>14</sup> C'était l'église attenante à la ferme de Sainte-Glossinde, à deux kilomètres de Nancy. — <sup>15</sup> *Roueroy-sur-Ottain*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, à neuf kilomètres de Longuyon. — <sup>16</sup> *Pagny-sous-Preny*, village de l'ancienne Lorraine, à dix kilomètres de Pont-à-Mousson. — <sup>17</sup> *La Vallée*, village de l'ancienne Lorraine (aujourd'hui du département de la Meuse, arrondissement de Commerci.) — <sup>18</sup> *Hayange*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, à vingt-sept kilomètres de Metz. — <sup>19</sup> *Marspich*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, à trente kilomètres de Metz. — <sup>20</sup> *Algrange*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, à trente-deux kilomètres de Metz. — <sup>21</sup> *Nilvange*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, à trente kilomètres de Metz. — <sup>22</sup> *Suzange*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, à vingt-quatre kilomètres de Metz. — <sup>23</sup> *Erzange*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, à trente-cinq kilomètres de Metz. — <sup>24</sup> *Humerville*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>25</sup> *Croix-sur-Meuse*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, à dix kilomètres de Saint-Mihiel. — <sup>26</sup> *Leyr*, village de l'ancienne Lorraine, à quatorze kilomètres de Nancy.

L'église de *Dommartin*,<sup>1</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers des dîmes, tant sur le village même de *Dommartin* que sur ses annexes, savoir : *Valdeville*,<sup>2</sup> *Amance*<sup>3</sup> et *Villanne*,<sup>4</sup> et un service dû par le prêtre à l'abbesse.

*Agincourt*,<sup>5</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers des dîmes.

*Coinville*,<sup>6</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers des dîmes.

*Clées*,<sup>7</sup> *Moronne*,<sup>8</sup> *Terlange*,<sup>9</sup> *Mancey*,<sup>10</sup> *La Neuvelotte*,<sup>11</sup> la moitié de *Bazoncourt*,<sup>12</sup> avec le moulin et la pêche; *Gondreville*,<sup>13</sup> *Cherisey*,<sup>14</sup> *Murville*<sup>15</sup> et *Moineville*.<sup>16</sup>

*Maxstadt*,<sup>17</sup> avec la collation de la cure et toutes les dîmes du village, et seulement la moitié de celles de ses annexes, savoir : *Nothelwir*,<sup>18</sup> *Betnair*,<sup>19</sup> *Romelnoven*,<sup>20</sup> *Hoste*,<sup>21</sup> *Lucelhoven*<sup>22</sup> et *Barex*,<sup>23</sup> (et un demi-service dû à l'abbesse par le prêtre.)<sup>24</sup>

*Frémécourt*,<sup>25</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers de (toutes) les dîmes, tant de *Frémécourt* que de son annexe *Semécourt*.<sup>26</sup>

La collation de l'église d'*Ars*,<sup>27</sup> dont toutes les dîmes appartiennent à la prébende des religieuses, (le desservant de la dite église doit être prébendé,) <sup>28</sup> et se contenter de la dot et des offrandes de son église.

*Marcey*,<sup>29</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers des dîmes.

*Wircourt*.<sup>30</sup>

Le fief de *Dompierre*,<sup>31</sup> avec le quart des dîmes; le fief de *Grimancourt*.<sup>32</sup>

Le fief de *Mayes*.<sup>33</sup>

A *Maxstadt*, outre ce que dessus, le prêtre doit un demi-service à l'abbesse.

A *Genevers*, outre ce que dessus, le prêtre doit un service entier à l'abbesse.

Le village de *Saint-Martin*,<sup>34</sup> avec la collation de la cure et les deux tiers des dîmes; le

<sup>1</sup> *Dommartin-sous-Amance*, annexe de *Laitre-sous-Amance*, à douze kilomètres de Nancy. — <sup>2</sup> *Valdeville*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>3</sup> *Amance*, bourg de l'ancienne Lorraine, à treize kilomètres de Nancy. — <sup>4</sup> *Villanne*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>5</sup> *Agincourt*, village de l'ancienne Lorraine, à douze kilomètres de Nancy. — <sup>6</sup> *Coinville*, jadis village et paroisse de l'ancienne province du Barrois, aujourd'hui ferme, à vingt-deux kilomètres de Metz. L'église de Coinville a été démolie, il y a quelques années et transportée à Auboué. — <sup>7</sup> *Clées*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>8</sup> *Moronne*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>9</sup> *Terlange*, annexe du village de *Luttange* (ancienne province des Trois-Évêchés), détruite dans l'invasion suédoise de 1633, mais dont le ban est encore connu. — <sup>10</sup> *Mancey*, autre annexe de *Luttange*, détruite dans l'invasion de 1636. — <sup>11</sup> *La Neuvelotte*, village de l'ancienne Lorraine, à onze kilomètres de Nancy. — <sup>12</sup> *Bazoncourt*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, à dix-sept kilomètres de Metz. — <sup>13</sup> *Gondreville*, village de l'ancienne Lorraine, à dix kilomètres de Neuf-Château. — <sup>14</sup> *Cherisey*, village autrefois partagé entre la Lorraine et la province des Trois-Évêchés, à quinze kilomètres de Metz. — <sup>15</sup> *Murville*, village de l'ancienne province du Barrois, à quinze kilomètres de Briey. — <sup>16</sup> *Moineville*, village de l'ancienne province du Barrois, à sept kilomètres de Briey. — <sup>17</sup> *Maxstadt*, village de l'ancienne Lorraine, à soixante kilomètres de Metz (arrondissement de Sarreguemines.) — <sup>18</sup> *Nothelwir*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>19</sup> *Betnair*, selon les Bénédictins, localité inconnue. — <sup>20</sup> *Romelnoven*, localité inconnue. — <sup>21</sup> *Hoste*, village de l'ancienne Lorraine, à soixante-cinq kilomètres de Metz. — <sup>22</sup> *Lucelhoven*, localité inconnue. — <sup>23</sup> *Barex*, jadis annexe de *Maxstadt*, aujourd'hui entièrement détruite. — <sup>24</sup> Les mots entre parenthèses ont été ajoutés en marge au commencement du XV<sup>e</sup> siècle. — <sup>25</sup> *Frémécourt*, ferme près de *Marange*, à douze kilomètres de Metz. — <sup>26</sup> *Semécourt*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, annexe de Fèves, à huit kilomètres de Metz. — <sup>27</sup> *Ars-sur-Moselle*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés, à dix kilomètres de Metz. — <sup>28</sup> Le texte a été gratté en cet endroit pour y substituer les mots entre parenthèses. — <sup>29</sup> *Marcey-sur-Meuse*, village de l'ancienne province de Champagne. — <sup>30</sup> *Wircourt*, village de l'ancienne Lorraine, à trente-quatre kilomètres de Nancy. — <sup>31</sup> *Dompierre*, village de l'ancien Barrois, à trente-six kilomètres de Metz. — <sup>32</sup> *Grimancourt*, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés (aujourd'hui commune de l'arrondissement de Verdun.) — <sup>33</sup> Le franc-alleu de *Mayes*, selon un titre de l'abbaye de Sainte-Glossinde, localité inconnue. — <sup>34</sup> *Saint-Martin*, village aux portes de Metz.

voué recevra le quart d'une mense, moyennant quoi le village de Saint-Martin se trouvera délibéré envers lui.

Vingt-quatre menses avec le ban, tant dans la ville (de Metz) que dehors, qui forment la dot de l'église de Sainte-Glossinde de Metz.

Afin donc que la libre et entière possession des susdits bénéfices affectés à l'entretien et aux besoins tant des frères que des sœurs qui se sont voués dans la dite communauté au service de Dieu et de la très-sainte vierge Glossinde soit à jamais et irrévocablement assurée, nous défendons formellement à qui que ce soit, par l'autorité de Dieu et des saints apôtres Pierre et Paul, d'exercer aucune violence sur les dits bénéfices et de tenter d'en rien dérober, ravir ou retenir injustement.

Et que celui qui, poussé par les suggestions du démon, n'aura pas craint d'enfreindre ce privilège revêtu de notre sanction, s'il n'en fait point pénitence et satisfaction, reste chargé des chaînes de l'excommunication, et qu'après avoir été repoussé dans ce monde de la participation aux très-saints Sacrements du corps et du sang de N. S. J. C., il soit au jour du jugement dernier condamné aux peines éternelles; tandis que ceux qui se seront au contraire efforcés d'en assurer l'inviolabilité, après avoir obtenu grâce et miséricorde devant le Dieu tout-puissant, rémunérateur de toutes œuvres, soient à jamais glorifiés dans la compagnie des Saints.

Fait publiquement à Metz, le jour des kalendes de Février, la première année du règne de l'empereur Otton; indiction cinquième.

Signatures :

† THIERRI, humble évêque de Metz.

† Frédéric, duc; † Girard, comte; † Richer, comte; † Immon, comte; † Folk-Folmer; † Azon Adalbéron, primicier; † Conrad, archidiacre; † Odelric, archidiacre.

Écrit par moi ÉTIENNE, clerc de l'évêque, pour le chancelier Calcerde †.









